



REGLES D'UTILISATION DU TERRAIN DU VMC. L'OBJECTIF DE CE REGLEMENT EST:

- D'assurer la sécurité des personnes présentes
- De respecter l'environnement
- De faciliter le fonctionnement du club

Nous venons tous au terrain pour y trouver une ambiance chaleureuse et détendue, le seul moyen de garantir à nos activités un déroulement gratifiant est que chacun se considère responsable de ces consignes.

- ARTICLE 1 o LICENCE FEDERALE
La licence de la Fédération française d'Aéromodélisme est obligatoire pour la pratique du modélisme sur le terrain du Vercors Modèles Club. Occasionnellement, des personnes non adhérentes à l'association peuvent être invitées par des membres du club. Ces personnes doivent obligatoirement avoir connaissance du règlement par le biais du ou des membres invitants.
- ARTICLE 2 o GESTION DES FREQUENCES
Seules les fréquences en bande 27Mhz, 41 Mhz, 35Mhz, 72 Mhz et 2.4 GHz sont autorisées.
Pour utiliser une fréquence : accrocher au tableau sa carte du club, cette carte est obligatoire et fixer à son émetteur la pince disponible au tableau des fréquences.
Lorsqu'une fréquence est utilisée par plusieurs personnes, celles-ci doivent s'arranger à l'amiable pour son utilisation. Il est fortement conseillé avant un vol, de rappeler aux utilisateurs son occupation.
- ARTICLE 3 o EMPLACEMENT DES PILOTES
Durant tout le vol, les pilotes doivent être regroupés aux emplacements prévus sur le plan d'aménagement du terrain (avion, planeur, hélico et petit électrique).
- ARTICLE 4 o EVOLUTION DES AVIONS ET PLANEURS
Les décollages, atterrissages et passages bas sur la piste doivent être annoncés par le pilote ceci pour éviter les croisements dangereux.
La zone d'évolution est au-delà de l'axe de piste, côté Poliénas (voir plan concernant les zones de vol).
Il est formellement interdit de traverser l'axe de piste en direction des pilotes ou spectateurs.
Il est interdit de lancer avion ou planeur en bordure de piste.
Il est également interdit de taxier les avions sur le parking avion.
Le retour d'un avion au parking se fera moteur coupé.
- ARTICLE 5 o EVOLUTION DES DRONES
La zone de vol est située coté sud du terrain entre la partie avion et la route - Le décollage est prévu près du container coté sud.
La hauteur des vols est limitée à 150 m - Ne pas voler à moins de 15 m du chemin - Le survol des personnes est interdit - Durant le vol, les drones doivent toujours rester à la vue des pilotes - Les vols en immersion doivent être faits dans le respect des dispositions prévues par la loi drone.
- ARTICLE 6 o EVOLUTION DES HELICOPTERES
Une aire spéciale « hélico » est réservée dans la partie Nord du terrain (côté chemin) en laissant toujours libre, l'axe d'approche de la piste (voir plan concernant les zones de vol).
Il est formellement interdit de décoller et de survoler le parking, le vol devant être fait dans les zones réservées (voir plan concernant les zones de vol). Il est également interdit de placer l'hélico entre le pilote et le parking.
- ARTICLE 7 o REMORQUAGE DES PLANEURS
L'activité doit limiter au maximum l'occupation de la piste, en réduisant les temps de mise en place, en retirant le chariot rapidement et en prévoyant le retour immédiat des pilotes à l'emplacement prévu suivant l'article 3.
Le stationnement des planeurs en attente de remorquage est prévu hors piste.
- ARTICLE 8 o PARKING AVION ET HELICO
Des emplacements pour poser les avions, planeurs et hélicos sont prévus sur le terrain (voir plan d'aménagement du terrain).
Il est interdit de lancer ou de faire décoller tous "Aéromodèles" de ces emplacements.
- ARTICLE 9 o ENVIRONNEMENT PROPRETE – BRUIT – PLANTATIONS
Net de tous déchets !... (Débris d'avions, d'hélices, de chiffons, de bouteilles...) tel doit être le souci de chacun après son départ du terrain.
La limite à ne pas dépasser pour l'émission sonore est de 100dB mesurée à 3m du modèle. Au-delà de cette limite aucun avion ne pourra voler.
Nous sommes environnés de cultures et il arrive qu'un de nos modèles s'y égare ! Lors des recherches, le souci de retrouver l'avion ne doit pas occulter le respect des plantations traversées.
- ARTICLE 10 o STATIONNEMENT DES VEHICULES
Il est prévu sur le parking et en aucun cas sur le chemin d'accès au terrain.
- ARTICLE 11 **TOUTE PRESENCE SUR LE TERRAIN IMPLIQUE L'ACCEPTATION DU
PRESENT REGLEMENT**
Extrait de l'article 6 des statuts.
« Les membres actifs sont tenus, de fournir à l'association l'aide nécessaire à son fonctionnement en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

